



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 105/2023 du 1^{er} août 2023

Numéro de dossier : DOS-2020-00186

Objet : Identification de la plaque d'immatriculation suite à une contravention de stationnement, suivie d'un avis d'imposition en matière de taxe sur le stationnement – Réexamen de la décision quant au fond 31/2022 du 4 mars 2022

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Dirk Van Der Kelen, président faisant fonction, et de Messieurs Frank De Smet et Romain Robert, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

Les défendeurs : Ville de Courtrai, Grote Markt 54, 8500 Kortrijk, représentée par les conseils Bart Martel et Anneleen Van de Meulebroucke, ci-après la "défenderesse 1" ;
Le SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport routier et Sécurité routière, rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles, représenté par les conseils Frédéric Debusseré et Ruben Roex, ci-après la "défenderesse 2".

I. Faits et procédure

1. La présente décision constitue un réexamen de la décision quant au fond 31/2022 de la Chambre Contentieuse du 4 mars 2022 et exécute l'arrêt de la Cour des marchés du 26 octobre 2022, portant le numéro de rôle 2022/AR/457.
2. La présente décision doit être lue conjointement avec la décision 31/2022 et comprend un réexamen visant à examiner à nouveau la plainte, en tenant compte des considérations de la Cour des marchés. Cela signifie concrètement que la Cour des marchés ordonne que :
 - la Chambre Contentieuse, dans une composition différente, se prononce à nouveau quant à l'affaire, vu la composition non valable qui a été constatée par la Cour des marchés et qui a entaché la décision 31/2022 et ;
 - les défenderesses aient le cas échéant¹ la possibilité de se défendre en ce qui concerne l'obligation de transparence définie aux articles 5.1 a), 12.1 et 14.1 a) du RGPD.
3. Le 5 novembre 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défenderesses.

L'objet de la plainte concerne l'identification de la plaque d'immatriculation appartenant au plaignant suite à un constat fait par un agent de stationnement de Parko le 28 mai 2020, suivi d'une contravention de stationnement puis d'un avis d'imposition en matière de taxe de stationnement. Le plaignant fait valoir que bien que la défenderesse 1, qui est elle-même responsable de la politique de stationnement depuis le 1^{er} janvier 2020, ait certes adhéré à la délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016², cette adhésion³ a eu lieu par le biais d'un accord qui n'a été conclu que le 1^{er} septembre 2020⁴ et dont le point 13 stipule que l'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La date d'entrée en vigueur mentionnée est le 28 août 2020⁵. Selon le plaignant, au moment des faits, la défenderesse 1 ne disposait pas de l'autorisation nécessaire pour procéder à l'identification de sa plaque d'immatriculation.

Le conseiller en sécurité de la défenderesse 1 contacté par le plaignant s'est référé à l'autorisation AF n° 18/2015 du 28 mai 2015⁶ pour justifier l'identification de la plaque d'immatriculation.

¹ C'est-à-dire si telle est la lecture de la Chambre Contentieuse des conclusions du plaignant.

² Délibération portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement - Révision de la délibération AF n° 05/2015 du 19 mars 2015 (AF-MA-2015-099).

³ https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/echange_de_donnees/gestion_du_stationnement.

⁴ La convention d'adhésion peut être consultée via le lien suivant : https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/DGWVVV/kortrijk_14_2016.pdf.

⁵ https://dt.bosa.be/fr/liste_des_beneficiaires_deliberation_af_nde_142016_du_21_janvier_2016.

⁶ Délibération portant autorisation unique pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique de données à caractère personnel de la Direction pour

Cette délibération concerne toutefois l'identification et la sanction des contrevenants aux règlements ou ordonnances communaux et ne concerne pas une redevance ou une taxe. Ceci mène le plaignant à la conclusion que tant la défenderesse 1 que la défenderesse 2 se sont appuyées pendant plusieurs mois sur une mauvaise autorisation pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), ce qui aurait entraîné une violation de la protection de ses données à caractère personnel. Le plaignant se demande sur quelle base juridique la défenderesse 1 se fonde, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} septembre 2020, pour demander à la défenderesse 2 des données à caractère personnel concernant le titulaire d'une plaque d'immatriculation à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et sur quelle base juridique la défenderesse 2 a fourni à cette fin, pour la même période, des données à caractère personnel à la défenderesse 1⁷.

4. Le 18 janvier 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
5. Le 25 février 2021, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond et informe les parties concernées des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses a été fixée au 8 avril 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 29 avril 2021 et celle pour les conclusions en réplique des défenderesses au 20 mai 2021.

6. Le 26 février 2021, le plaignant accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique, conformément à l'article 98 de la LCA.
7. Le 15 mars 2021, le plaignant demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 23 mars 2021.
8. Le 19 mars 2021, la défenderesse 2 demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), laquelle lui a été transmise le 23 mars 2021. Le 7 avril 2021, elle accepte également toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique, conformément à l'article 98 de la LCA.
9. Le 25 mars 2021, la défenderesse 1 accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et indique qu'elle souhaite recourir à la possibilité d'être entendue,

l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux (AF-MA-2014-068).

⁷ Voir également à cet égard la décision quant au fond 81/2020 du 23 décembre 2020.

conformément à l'article 98 de la LCA et une copie du dossier est également demandée (art. 95, § 2, 3° de la LCA), laquelle est transmise le 7 avril 2021.

10. Le 6 avril 2021, la défenderesse 2 demande une prolongation des délais pour présenter ses conclusions, ce qui est accordé par la Chambre Contentieuse le 7 avril 2021.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses a été fixée au 15 avril 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 6 mai 2021 et celle pour les conclusions en réplique des défenderesses au 27 mai 2021.

11. Le 15 avril 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse 1. Tout d'abord, la défenderesse 1 conteste la recevabilité de la plainte et fait valoir que l'organe compétent pour statuer sur la plainte n'est pas l'Autorité de protection des données mais la Commission de contrôle flamande. Elle soulève également un certain nombre de points de procédure qui auraient violé les droits de la défense. Quant au fond de l'affaire, la défenderesse 1 soutient qu'elle est le successeur en droit de la RCA Parko et qu'à ce titre, elle pouvait se prévaloir des délibérations du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale qu'elle a invoquées. Elle ajoute également qu'elle a toujours agi de bonne foi.
12. Le 15 avril 2021, la Chambre Contentieuse reçoit la réponse de la défenderesse 2, qui s'est également appuyée sur les délibérations pertinentes du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale et la succession en droit dans le chef de la défenderesse 1 pour décider que les données du plaignant figurant dans le répertoire de la DIV pouvaient être fournies à la défenderesse 1.
13. Le 6 mai 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant dans lesquelles il explique que l'autorisation sur la base de laquelle ses données à caractère personnel ont été traitées afin de pouvoir procéder à la perception d'une redevance de stationnement était inappropriée et qu'il n'y avait pas de base juridique pour traiter ses données à caractère personnel à cette fin.
14. Le 27 mai 2021, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique de la défenderesse 1 qui reprennent les moyens de défense avancés dans les conclusions en réponse, complétés par des moyens concernant des allégations supplémentaires formulées par le plaignant.
15. Le 27 mai 2021, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique de la défenderesse 2 qui reprennent les moyens de défense exposés dans ses conclusions en réponse, ajoutant qu'elle conteste être partie défenderesse dans cette procédure et allègue une violation des principes de bonne administration.
16. Le 8 juillet 2021, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 29 octobre 2021.
17. Le 29 octobre 2021, les défenderesses sont entendues par la Chambre Contentieuse. Le plaignant a été convoqué à l'audition en bonne et due forme mais il ne s'est pas présenté.

18. Suite à l'audition qui a eu lieu, le 29 octobre 2021, la Chambre Contentieuse invite les deux défenderesses à prendre position sur ce qui suit pour le 16 novembre 2021 au plus tard :

Comment les délibérations auxquelles il est fait référence dans les pièces de la procédure et lors de l'audition se situent-elles par rapport au RGPD ? Plus précisément, après l'entrée en vigueur du RGPD, existe-t-il une base juridique suffisante d'une part pour que la Ville de Courtrai puisse demander des données à la DIV et d'autre part pour que le SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport routier et Sécurité routière, communique des données sur la base d'une délibération, et ce à la lumière de l'article 6.1.e *juncto* l'article 6.3 du RGPD (base juridique d'intérêt public) et l'article 24 du RGPD (responsabilité (accountability)).

À la même date, le plaignant en est également informé.

19. Le 8 novembre 2021, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
20. Le 15 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse 1 quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
21. Le 16 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse 2 quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
22. Le 16 novembre 2021, la défenderesse 2 soumet ses arguments à la question posée par la Chambre Contentieuse telle qu'elle a été abordée pendant l'audition, ainsi que dans la lettre subséquente datée du 29 octobre 2021. Elle se contente essentiellement d'affirmer qu'en tant que service public fédéral, sur la base du fait que le législateur est présumé ne pas avoir voulu enfreindre des règles juridiques supérieures telles que le droit de l'Union européenne, et sur la base du principe de sécurité juridique, on peut supposer que les instruments juridiques prévus par la législation et la réglementation belges sont conformes au RGPD. Elle ne considère pas qu'il relève de ses tâches ou de sa compétence, en tant que SPF Mobilité et Transports, de remettre en question ces instruments juridiques, de les défendre ou de ne pas les appliquer.
23. Le 15 novembre 2021, la défenderesse 1 demande des éclaircissements sur la question susmentionnée de la Chambre Contentieuse, ainsi qu'un report pour prendre position.
24. Le 24 novembre 2021, la Chambre Contentieuse explique la portée de la question à la défenderesse 1 et l'autorise à faire connaître son point de vue pour le 8 décembre 2021 au plus tard.
25. Le 8 décembre 2021, la défenderesse 1 soumet ses arguments relatifs à la question posée par la Chambre Contentieuse telle qu'elle a été exposée durant l'audition, ainsi que dans des lettres ultérieures datées des 29 octobre 2021 et 24 novembre 2021. La défenderesse 1 fait savoir qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande de réponse de la Chambre Contentieuse pour les raisons suivantes : il y a incompatibilité avec les droits de la défense et les principes généraux de bonne administration, il n'incombe pas à un responsable du traitement de vérifier la conformité de la

réglementation belge en matière de traitement des données à caractère personnel avec le RGPD, et il y a dépassement de la saisine de la Chambre Contentieuse.

26. L'audition du 29 octobre 2021 a eu lieu avec trois membres siégeant. Entre l'audition et la délibération relative à la décision, l'un des membres siégeant a fait savoir qu'il se retirait de l'affaire, se référant à l'article 43 de la LCA. En conséquence, et puisque la LCA ne permet pas à deux membres de prendre une décision, ladite décision est prise par le président Hielke Hijmans, siégeant seul (article 33, § 1^{er}, alinéa 3 de la LCA).

27. Le 4 mars 2022, la Chambre Contentieuse décide ce qui suit dans sa décision quant au fond 31/2022 :

“la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, d'ordonner aux défenderesses, en vertu de l'article 100, § 1, 9° de la LCA, de mettre le traitement en conformité avec les articles 5.1, a) ; 12.1. et 14.1 a) du RGPD, ainsi qu'avec les articles 5.2 et 24 du RGPD, et ce dans un délai de deux mois, et d'en informer l'Autorité de protection des données dans le même délai.”

28. Le 4 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit la notification à l'égard de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") d'une citation à comparaître le 27 avril 2022 devant la Cour des marchés.

29. Le 27 avril 2022, l'audience préliminaire a lieu devant la Cour des marchés, les délais des conclusions pour les parties étant fixés tant pour la procédure en suspension de l'exécution de la décision attaquée que pour la procédure quant au fond. Les plaidoiries sont également fixées au 22 juin 2022 pour la procédure en suspension et au 21 septembre 2022 pour la procédure quant au fond.

30. Le 27 juillet 2022, la Cour des marchés rend un arrêt intermédiaire⁸ dans lequel elle déclare non fondée la requête de la défenderesse 1 d'ordonner la levée de la force exécutoire provisoire de la décision de l'APD du 4 mars 2022 jusqu'à ce que la Cour des marchés se prononce quant au fond et de dire pour droit que toute mesure d'exécution éventuelle déjà prise doit être immédiatement annulée.

31. Le 26 octobre 2022, la Cour des marchés rend son arrêt.

L'arrêt⁹ contient dans les grandes lignes les points d'attention suivants :

⁸ <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/tussenarrest-van-27-juli-2022-van-het-marktenhof-ar-457.pdf> (disponible uniquement en néerlandais).

⁹ L'arrêt est disponible sur le site Internet de l'Autorité de protection des données via le lien suivant : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/arrest-van-26-oktober-2022-van-het-marktenhof-ar-457.pdf> (disponible uniquement en néerlandais).

- Annulation de la décision quant au fond n° 31/2022 du 4 mars 2022 de la Chambre Contentieuse.
- La Cour des marchés affirme qu'il y a un problème de légalité et de motivation matérielle du fait qu'après la décision de siéger à trois membres conformément à l'article 43 du ROI¹⁰, le président de la Chambre Contentieuse a pris une nouvelle décision pour prendre la décision quant au fond en siégeant seul, étant donné qu'un conflit d'intérêts dans le chef d'un des membres siégeant a été constaté entre l'audition et la délibération relative à la décision. Par ailleurs, la Cour des marchés constate que la décision annulée ne respecte pas le principe de précaution, le principe de fair-play, l'obligation d'audition et le droit à la contradiction du fait qu'à aucun moment avant la conclusion de synthèse, les défenderesses n'ont été informées que des violations à l'obligation de transparence définie aux articles 5.1 a), 12.1 et 14.1 a) du RGPD leur étaient reprochées.

32. Suite à l'arrêt, la Chambre Contentieuse décide le 21 décembre 2022 de procéder au réexamen du dossier afin de prendre une nouvelle décision. La considération à l'origine de cette décision de réexamen réside dans le fait que nonobstant l'annulation de la décision précitée par l'arrêt de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse est toujours saisie de la plainte initiale introduite le 5 novembre 2020, telle que déclarée recevable le 18 janvier 2021. À cet effet, il a été procédé à la réouverture des débats et de nouveaux délais de conclusions ont été définis, afin que les parties puissent :

- adopter un point de vue concernant la base juridique sur laquelle se fonde la Ville de Courtrai pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} septembre 2020 pour réclamer les données à caractère personnel relatives au titulaire d'une plaque d'immatriculation auprès du SPF Mobilité et Transports pour l'identification de personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et la base juridique sur laquelle le SPF Mobilité et Transports a fourni à cet effet à la Ville de Courtrai, au cours de la même période, des données à caractère personnel¹¹ (art. 6 du RGPD), et
- préciser à cet égard si, après l'entrée en vigueur du RGPD, il existe pour la Ville de Courtrai une base juridique suffisante pour réclamer, sur la base d'une délibération, des données

¹⁰ Art. 43 du Règlement d'ordre intérieur :

Les dossiers dont est saisie la chambre contentieuse sont répartis par son président entre les membres de la chambre contentieuse.

Le membre auquel est confié le dossier siège seul.

La chambre contentieuse siège avec trois membres si le président le décide. Il prend cette décision en tenant compte de la nature de la plainte et de la violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

Eu égard aux circonstances décrites dans l'alinéa précédent, le membre auquel un dossier est attribué peut toutefois demander au président de siéger avec trois membres.

Le président veille à une assistance en désignant des agents de l'administration de l'APD, qui font partie du secrétariat de la chambre contentieuse.

¹¹ Voir également à cet égard la décision quant au fond 81/2020 du 23 décembre 2020

auprès de la DIV d'une part, et pour le SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport routier et Sécurité routière, de communiquer des données sur la base d'une délibération d'autre part, et ce à la lumière de l'article 6.1.e *juncto* 6.3 du RGPD (base juridique de l'intérêt public) et de l'article 24 du RGPD (responsabilité),

- et préciser également de quelle manière le plaignant a été informé de l'identité du responsable du traitement et de la base juridique à la lumière du principe de licéité, de loyauté et de transparence ((articles 5.1, a)¹², 12.1¹³ et 14.1 a) et c) du RGPD) ainsi que la manière dont le principe de responsabilité a été respecté (article 5.2 et 24 du RGPD).

Les parties sont informées des délais suivants pour les conclusions :

- la date limite pour la réception des conclusions en réponse du plaignant est fixée au 24 janvier 2023 ;
- la date limite pour la réception des conclusions en réplique des défenderesses est fixée au 28 février 2023 ;

La date de l'audition est également fixée, soit le 22 mars 2023.

33. Le 24 janvier 2023, la Chambre Contentieuse reçoit du plaignant les conclusions dans lesquelles ce dernier expose son point de vue concernant les trois points tels que repris dans la lettre de la Chambre Contentieuse du 21 décembre 2022.
34. Le 28 février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse 1, ainsi que la réponse de la défenderesse 2 aux renseignements demandés.
35. Le 22 mars 2023, les parties, représentées par leurs avocats, sont entendues par la Chambre Contentieuse.
36. Le 5 avril 2023, le procès-verbal d'audition est transmis aux parties, conformément à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur. Le 12 avril 2023, les deux défenderesses transmettent à la Chambre Contentieuse leurs remarques relatives au procès-verbal, qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

II. Motivation

a) **Compétence de l'Autorité de protection des données**

¹² Article 5.1.a) du RGPD. *"Les données à caractère personnel doivent être :*

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté et transparence) ;"
[...]

¹³ Article 12.1 du RGPD.

37. Dans son arrêt du 26 octobre 2022, la Cour des marchés a annulé la décision quant au fond n° 31/2022 du 4 mars 2022 pour des motifs de procédure, mais a jugé dans ce même arrêt que le moyen invoqué par la défenderesse 1, qui conteste la compétence de l'APD pour veiller au respect du RGPD dans le chef des communes et qui affirme que seule la Commission de contrôle flamande est compétente pour contrôler le traitement de données à caractère personnel par des communes flamandes et pour traiter des plaintes à cet égard conformément à l'article 10/1, § 1^{er} et à l'article 10/7, § 4 du *décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives*, manque en droit. L'annulation intégrale de la décision quant au fond n° 31/2022, mais parallèlement la confirmation par la Cour des marchés que l'APD, et donc la Chambre Contentieuse, est bel et bien compétente pour connaître une plainte relative au traitement de données à caractère personnel par une commune flamande amènent la Chambre Contentieuse à reprendre telle quelle sa décision précédente en ce qui concerne cette partie.
38. Les défenderesses soutiennent que l'Autorité de protection des données, y compris ses organes et donc aussi la Chambre Contentieuse, ne serait pas compétente dans cette affaire. En effet, les défenderesses font valoir que la Commission de contrôle flamande est compétente pour contrôler le respect des dispositions légales (et constitutionnelles) et des autres dispositions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel par une entité telle que celle visée à l'article 10/1, § 1^{er} du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*¹⁴ (ci-après : le "décret du 18 juillet 2008") lorsque ce contrôle relève d'une compétence fédérée.
39. Comme déjà exposé dans sa décision 15/2020 du 15 avril 2020¹⁵, l'Autorité de protection des données est compétente pour traiter cette affaire.

Compétences réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel

40. Avant tout, la Chambre Contentieuse souligne que le RGPD est un règlement directement applicable dans l'Union et ne peut pas être transposé en droit national par les États membres. Les dispositions du RGPD ne peuvent pas non plus être spécifiées dans la réglementation nationale,

¹⁴ Cf. l'article 10/1 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, tel qu'inséré par l'article 20 du décret du 8 juin 2018 *contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "décret RGPD"). M.B., 26 juin 2018.

¹⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-15-2020.pdf>, §§ 32-35 et 66 et suivants. Voir également la Décision 23/2022, § 6, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-23-2022.pdf>.

sauf en ce qui concerne les points pour lesquels le RGPD le permet expressément. La protection des données est donc en principe devenue une matière relevant du droit européen.¹⁶

41. La promulgation de dispositions réglementaires éventuelles en matière de données à caractère personnel par l'autorité fédérale ou une autorité fédérée doit donc se faire dans le cadre défini par le RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à l'article 22 de la *Constitution* et à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en la matière qui précise que le droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 22 de la *Constitution* (ainsi que dans des traités), a une large portée et comprend notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.¹⁷
42. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit."
43. Étant donné que l'article 22 de la Constitution est postérieur à la réforme de l'État de 1980, on entend par "loi" dans cette disposition une loi fédérale. Des limitations des droits garantis par cette disposition constitutionnelle ne peuvent donc en principe pas être instaurées par un décret ou une ordonnance. Cela signifierait qu'une ingérence dans la vie privée – incluant le traitement de données à caractère personnel – ne peut pas résulter de décrets ou d'ordonnances.¹⁸
44. Étant donné qu'une telle interprétation viderait de leur sens les compétences des communautés et régions, la Cour constitutionnelle et la section de législation du Conseil d'État notamment ont estimé que l'instauration de limitations *générales* était une matière réservée au législateur fédéral. Les entités fédérées conservent dans ce cas la possibilité, dans le cadre de leurs compétences, de prévoir des limitations *spécifiques*, à condition qu'elles respectent le cadre fédéral général.¹⁹
45. En bref, la Chambre Contentieuse constate que l'autorité fédérale et les régions et communautés sont compétentes pour édicter respectivement des règles générales et spécifiques concernant la protection de la vie privée et familiale, et ce uniquement concernant les points autorisés par le

¹⁶ Voir par exemple C. KUNER, L.A. BYGRAVE et C. DOCKSEY (eds.), *The EU General Data Protection Regulation: A Commentary*, Oxford University Press, 2020, 54-56.

¹⁷ Voir par exemple Cour const., n° 29/2018, 15 mars 2018, B.11 ; n° 104/2018, 19 juillet 2018, B.21 ; n° 153/2018, 8 novembre 2018, 153/2018, B.9.1. Voir aussi A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Kluwer 2011, p. 917 e.s.

¹⁸ A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2011, 918 ; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Antwerpen, Intersentia, 2019, 122 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMACKER, *Belgisch Publiekrecht*, Brugge, die Keure, 2015, 449.

¹⁹ Cour d'arbitrage, n° 50/2003, 30 avril 2003, B.8.10 ; n° 51/2003, 30 avril 2003, B.4.12 ; n° 162/2004, 20 octobre 2004 et 16/2005, 19 janvier 2005 ; Cour constitutionnelle, 20 octobre 2004, 14 février 2008 ; Avis du Conseil d'État n° 37.288/3 du 15 juillet 2004, *Doc. Parl.* Parl. Fl. 2005-2006, n° 531/1: "[...] de gemeenschappen en de gewesten [zijn] slechts bevoegd [...] om specifieke beperkingen van het recht op de eerbiediging van het privéleven toe te staan en te regelen voor zover ze daarbij de federaal bepaalde basisnormen aanpassen of aanvullen, maar [...] ze [zijn] niet bevoegd [...] om die federale basisnormen aan te tasten".

RGPD et dans le respect des règles du RGPD qui s'appliquent directement dans l'ordre juridique belge.²⁰ Même lorsque des règles spécifiques sur la protection des données à caractère personnel sont établies par les autorités fédérées dans le cadre de ce que permet le RGPD, les règles générales découlant de la législation fédérale sur la protection des données à caractère personnel doivent être respectées.

Autorités de contrôle dans le cadre de la protection des données à caractère personnel

46. La défenderesse se réfère à l'article 57, paragraphe 1, f du RGPD et à l'article 51, paragraphe 1 du RGPD, dont il découle que tous les États membres déterminent quelle autorité publique doit exercer les fonctions de contrôle et qu'il est possible de désigner plus d'une autorité de contrôle.

47. Dans le sillage du RGPD, la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données²¹ a été adoptée.

L'APD a donc été créée en vertu de l'article 4, § 1^{er}, premier alinéa de la LCA. Il est vrai que, comme le confirme explicitement l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la LCA, les entités fédérées elles-mêmes peuvent également créer des autorités de protection des données, comme l'a également indiqué le Conseil d'État dans son avis n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017²² (voir *infra*). En exécution de cet article, le législateur flamand a créé la Commission de contrôle flamande (ci-après : "VTC" - Vlaamse Toezichtcommissie) par l'article 10/1 du décret du 8 juin 2018.²³

Compétences de contrôle des autorités de contrôle

48. Compte tenu des compétences concurrentes exposées ci-dessus en matière de protection des données à caractère personnel, l'article 141 de la Constitution charge le législateur d'établir une procédure pour prévenir les conflits de compétence entre les normes législatives.²⁴ Cette tâche a été confiée à la section de législation du Conseil d'État. En ce qui concerne les compétences des autorités de contrôle susmentionnées, la Chambre Contentieuse se réfère à l'avis n° 61.267/2/AV

²⁰ J. VAN PRAET, *De latente staatshervorming*, Brugge, die Keure, 2011, 249-250.

²¹ M.B., 10 janvier 2018.

²² Avis du Conseil d'État n° 61.267/2 du 27 juin 2017 *sur un avant-projet de loi "réformant la Commission de la protection de la vie privée"*, n° de rôle 7.1-7.2. Voir aussi par exemple l'avis du Conseil d'État n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 *"portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs"*, 4 ; Avis du Conseil d'État n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *"portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale"*, 6-7.

²³ M.B., 26 juin 2018.

²⁴ Article 141 de la Const. : *"La loi organise la procédure tendant à prévenir les conflits entre la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, ainsi qu'entre les décrets entre eux et entre les règles visées à l'article 134 entre elles."*

du 27 juin 2017 de la section de législation du Conseil d'État qui a été rendu dans le cadre de l'avant-projet ayant abouti à la LCA. Dans cet avis, le Conseil a examiné en détail les règles relatives à la répartition des compétences en matière de contrôle de la protection des données.²⁵

49. Le Conseil d'État a affirmé dans l'avis précité que l'autorité fédérale pouvait créer une autorité de contrôle disposant d' *"une compétence générale (...) pour tous les traitements de données à caractère personnel, même ceux qui ont lieu dans des affaires pour lesquelles les communautés et les régions sont compétentes"*²⁶. *Un tel règlement ne porte pas préjudice à la compétence des communautés et des régions, [...]*.²⁷ Dès lors, selon le Conseil d'État, les autorités de contrôle des entités fédérées peuvent uniquement être autorisées à exercer un contrôle des règles *spécifiques* que les entités fédérées ont promulguées pour les traitements de données dans le cadre d'activités qui relèvent de leur compétence, et ce bien entendu seulement dans la mesure où le RGPD autorise encore les États membres à établir des dispositions spécifiques et qu'il n'est pas porté atteinte aux dispositions de la LCA. Le Conseil d'État confirme ainsi sa position dans l'avis n° 37.288/3 du 15 juillet 2004, cité dans l'avis n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017, dans lequel le Conseil d'État a considéré ce qui suit au sujet de la compétence de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : "CPVP"), le prédécesseur de l'APD :

*"Les auteurs du projet partent à juste titre du principe que le législateur décretaal ne peut empiéter sur les compétences de la Commission de protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992. Pour mettre en œuvre la directive, le législateur fédéral a pu créer un organe de contrôle ayant une autorité générale sur tous les traitements de données à caractère personnel, dont ceux qui ont lieu dans des matières relevant de la compétence des communautés et des régions."*²⁸

50. En bref, en tant qu'autorité de contrôle fédérale, l'APD est l'instance compétente pour contrôler les règles générales, dont les dispositions contraignantes du RGPD qui ne nécessitent pas d'autre exécution nationale.²⁹ C'est également le cas si le traitement de données porte sur une matière qui relève de la compétence des communautés ou des régions et/ou si le responsable du traitement est une autorité publique qui relève des communautés ou des régions, comme une commune, même si l'entité fédérée a elle-même créé une autorité de contrôle au sens du RGPD.

²⁵ *Ibid.*, 8, p. 28/45.

²⁶ *Ibid.*, 8, n° de rôle 5, renvoyant à l'avis du Conseil d'État n° 37.288/3 du 15 juillet 2004 sur un avant-projet de décret *"relatif au système d'information Santé"*, Doc. Parl., Parl. Fl. 2005-06, n° 531/1, 153 e.s.

²⁷ *Ibid.*, 8, n° de rôle 6.

²⁸ Conseil d'État, avis n° 37.288/3 du 15 juillet 2004.

²⁹ Voir aussi par exemple l'avis du Conseil d'État n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 *"portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs"*, 5 ; Avis du Conseil d'État n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *"portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale"*, 7.

51. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'afin qu'une autorité de contrôle d'une entité fédérée soit compétente, il est loin d'être suffisant que le traitement de données concerne une matière d'une entité fédérée, en l'occurrence la matière de règlements de circulation complémentaires. En outre, l'entité fédérée en question doit également avoir promulgué des règles spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de cette matière, dans la marge laissée par le RGPD aux États membres. Seul le contrôle du respect de ces règles spécifiques adoptées par les entités fédérées peut être confié à l'autorité de contrôle de l'entité fédérée.
52. La Chambre Contentieuse souligne que la notion de 'règles spécifiques' ne peut pas faire l'objet d'une interprétation trop large. Il ressort de l'avis cité du Conseil d'État que la notion de 'règles spécifiques' renvoie à des limitations spécifiques ou à des garanties particulières qui dérogent aux ou vont au-delà des dispositions, garanties et limitations générales reprises dans ou découlant du RGPD ou de la législation fédérale. En d'autres termes, le simple fait que les entités fédérées mettent en œuvre ou confirment une règle générale (par décret ou arrêté) ne signifie pas pour autant que cette règle se voit conférer le caractère de 'règle spécifique'. Il n'est question d'une règle spécifique que lorsque les entités fédérées instaurent des garanties ou des limitations supplémentaires en utilisant la marge laissée à cet effet par le RGPD.
53. À cela s'ajoute le fait que d'éventuelles limitations des pouvoirs d'une autorité de protection des données en vertu du RGPD ne seraient possibles que si une autorité de contrôle satisfaisant à toutes les exigences imposées aux autorités de contrôle en vertu des Traités européens et s'étant vu confier toutes les missions et tous les pouvoirs d'une autorité de contrôle était créée au niveau d'une entité fédérée. À cet égard, il convient de faire référence surtout aux articles 51 à 59 inclus du RGPD.
54. La Chambre Contentieuse constate que les traitements litigieux ont été effectués sur la base de trois délibérations générales³⁰ octroyées par le comité sectoriel institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée. La CPVP et les comités sectoriels ont été supprimés par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.³¹ Les autorisations et le traitement pertinent des données à caractère personnel par la défenderesse dans le cadre des autorisations en question, à savoir la communication de données de la Banque-Carrefour des véhicules - notamment la plaque d'immatriculation - au responsable du traitement l'ayant demandée dans le cadre de ses compétences relatives aux règlements complémentaires de stationnement, doivent donc être

³⁰ Délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016, Délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016 et Délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015.

³¹ Article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

évalués au regard du nouveau cadre légal, à savoir les dispositions du RGPD, et ce depuis le 25 mai 2018.

55. Dans le cadre légal actuel, et plus précisément en vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*³² et la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information*, le Comité de sécurité de l'information (ci-après : "CSI") est notamment compétent pour émettre des délibérations concernant certaines communications de données à caractère personnel, dont également la communication de données reprises dans la Banque-carrefour des véhicules. L'article 35/1, § 4 de la Loi Intégrateur de services fédéral précise que "*Les délibérations du comité de sécurité de l'information sont motivées et ont une portée générale contraignante entre les parties et envers les tiers*". Sur la base du même article, l'Autorité de protection des données peut à tout moment examiner toute délibération du Comité de sécurité de l'information, indépendamment de la date à laquelle elle a été octroyée, par rapport à des normes juridiques supérieures, telles que le RGPD. En conséquence, la Chambre Contentieuse est compétente pour apprécier si les autorisations et les traitements effectués sur cette base sont conformes aux obligations prévues par le RGPD.

56. Au vu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que cette affaire ne concerne pas la vérification d'un traitement de données par une autorité conformément à l'article 10/1, § 1^{er} du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* au regard d'une règle spécifique élaborée par l'autorité fédérée dans le cadre de sa compétence fédérée. Comme cela a été démontré, les autorisations en question sont de nature générale et leur contrôle par rapport au RGPD ainsi que celui des traitements de données à caractère personnel effectués sur cette base relève donc de la Chambre Contentieuse.

b) Responsables du traitement

57. La défenderesse 2 estime pouvoir déduire de l'arrêt de la Cour des marchés du 26 octobre 2022 que la présente décision ne peut concerner que la défenderesse 1 du fait que la Cour a ordonné dans le dispositif un réexamen de la plainte "*contre de Ville de Courtrai*" (c'est-à-dire la défenderesse 1). Étant donné que la nouvelle procédure devant la Chambre Contentieuse s'adresse, par la lettre du 21 décembre 2022 annonçant la réouverture des débats, tant à la défenderesse 1 qu'à la défenderesse 2, la défenderesse 2 objecte que la Chambre Contentieuse dépasse ainsi l'ordonnance de la Cour des marchés.

³² *M.B.*, 28 août 2012.

58. La Chambre Contentieuse réfute cela en soulignant que le recours devant la Cour des marchés contre la décision quant au fond n° 31/2022 a été introduit uniquement par la défenderesse 1, certes avec une intervention contrainte de la défenderesse 2 afin de faire connaître ses points de vue et lui déclarer l'arrêt commun sans introduire à cet effet de requêtes concernant ses droits subjectifs. Il va donc de soi que le dispositif de l'arrêt ne se prononce que sur "*le recours introduit par la Ville de Courtrai*" et "*ordonne à la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données d'examiner de nouveau, dans une autre composition, la plainte contre la Ville de Courtrai, en tenant compte des considérations de la Cour des marchés*". La Cour des marchés ne peut en effet pas se prononcer sur un quelconque recours introduit par la défenderesse 2, ce à défaut d'un tel recours introduit par cette dernière. En outre, la Cour des marchés n'affirme à aucun moment dans l'arrêt que la défenderesse 2, dans le cadre de la plainte introduite initialement, n'a pas agi en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4. 7) du RGPD. C'est précisément le contraire étant donné que l'arrêt se réfère systématiquement à "*la Ville de Courtrai et le SPF*". L'arrêt doit donc être compris dans le sens que, suite à l'annulation de la décision n° 31/2022 qui concerne les deux défenderesses et la déclaration d'arrêt commun à l'égard de la défenderesse 2, consécutif au recours introduit par la défenderesse 1, la procédure devant la Chambre Contentieuse concerne les deux défenderesses, vu l'ordonnance de la Cour des marchés.
59. Bien que la défenderesse 2 maintienne qu'elle n'était pas visée par la plainte et que celle-ci ne concernait que la défenderesse 1, la Chambre Contentieuse ne peut pas suivre cette argumentation. Il est en effet avéré que la défenderesse 1 n'aurait pas pu adresser au plaignant l'avis d'imposition en matière de taxe sur le stationnement – qui constitue l'origine proprement dite de la plainte – sans la communication par la défenderesse 2 des données d'identification du plaignant à la défenderesse 1. Le plaignant se demande dès lors à juste titre sur quelle base juridique la défenderesse 1 se fonde pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} septembre 2020 pour réclamer auprès de la défenderesse 2 des données à caractère personnel relatives au titulaire d'une plaque d'immatriculation pour l'identification de personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et sur quelle base juridique la défenderesse 2 a fourni à cet effet des données à caractère personnel à la défenderesse 1 au cours de la même période. Le plaignant estime non seulement que la défenderesse 1 ne pouvait pas réclamer ses données à caractère personnel à la défenderesse 2, mais que la défenderesse 2 ne pouvait pas non plus fournir ses données à caractère personnel à la défenderesse 1 au moment où cette dernière a adressé une telle demande à la défenderesse 2. En d'autres termes, le traitement des données d'identification du plaignant par la défenderesse 1 afin de lui envoyer un avis d'imposition en matière de taxe sur le stationnement n'était pas possible sans transmission préalable par la défenderesse 2 de ces données d'identification à la défenderesse 1. La défenderesse 2 estime pouvoir étayer son argumentation par la demande du plaignant d'infliger une sanction à la défenderesse 1, mais ignore ainsi le compte rendu concret des faits du plaignant dont il ressort indéniablement que la défenderesse 1 ne pouvait traiter les données d'identification du plaignant qu'après leur

transmission par la défenderesse 2. Il convient dès lors de conclure que tant la Ville de Courtrai (défenderesse 1) que le SPF Mobilité et Transports (défenderesse 2) doivent être qualifiés de défendeurs.

c) Droits de la défense et principes de bonne administration

Antécédents

60. La Cour des marchés affirme dans son arrêt que tant dans les conclusions que lors de l'audition de la Chambre Contentieuse, le débat s'est limité à la question de la base juridique définie à l'article 6.1 du RGPD et au fait que la Chambre Contentieuse, si telle était sa lecture des conclusions du plaignant, aurait dû informer par écrit la défenderesse 1 et la défenderesse 2 du fait que, par cette formulation, elles étaient également accusées de violations des articles 5.1 a), 12.1 et 14.1 a) du RGPD afin de respecter le principe de précaution, le principe de fair-play, l'obligation d'audition et le droit à la contradiction. Vu l'annulation intégrale de la décision quant au fond n° 31/2022, la Chambre Contentieuse reprend également ci-après ses considérations concernant les droits de la défense et les principes de bonne administration qui ont été avancés préalablement à la décision quant au fond n° 31/2022 en ajoutant ses nouvelles considérations après la reprise du dossier et les conclusions reçues dans le cadre de la réouverture des débats, ainsi que ses considérations quant à la base juridique et en complément ses considérations quant à l'obligation de transparence.

La plainte

61. La défenderesse 1 fait valoir qu'il y a eu violation des droits de la défense parce qu'elle ne sait pas clairement contre quelle plainte elle doit se défendre. La défenderesse 1 soutient que trois plaintes ont été déposées par le plaignant et se réfère aux pièces transmises par le plaignant le 10 août 2020, le 5 novembre 2020 et le 7 décembre 2020.

62. À cet égard, la Chambre Contentieuse note que le plaignant a d'abord tenté de déposer sa plainte le 10 août 2020 mais, comme la plainte ne concernait que la dernière page du formulaire de plainte - qui ne contient que la date de la plainte, la signature ainsi que le nom et le prénom du plaignant - le plaignant a soumis le formulaire de plainte complet le 5 novembre 2020. Par la suite, le 6 décembre 2020, le plaignant a soumis des documents à l'appui de sa plainte déposée le 5 novembre 2020. Contrairement à ce que soutient la défenderesse 1, le plaignant n'a donc déposé qu'une seule plainte, à savoir celle qui a été déposée dans son intégralité en date du 5 novembre 2020. Cette plainte a donc été jointe à la lettre envoyée aux parties le 25 février 2021, qui établit le calendrier des conclusions et demande l'introduction des moyens de défense. Ce n'est qu'après que la plainte ait été déposée dans son intégralité et que le plaignant ait fourni les pièces justificatives nécessaires que la plainte a pu être déclarée recevable par le Service de Première Ligne, comme cela a été fait. En outre, la défenderesse 1 a reçu une copie du dossier, de sorte qu'elle disposait de tous les éléments pour faire valoir sa défense.

63. La défenderesse 1 avance dans les conclusions du 28 février 2023 que tant la lettre du 21 décembre 2022 de la Chambre Contentieuse, avec les questions aux parties et la réouverture des débats, que les conclusions subséquentes du plaignant qui, selon la défenderesse 1, comporteraient des accusations supplémentaires, sont non recevables en raison d'une extension illicite de la compétence de la Chambre Contentieuse. La défenderesse 2 avance également que la question posée par la Chambre Contentieuse de savoir si, après l'entrée en vigueur du RGPD, il y avait une base juridique suffisante pour communiquer des données sur la base d'une délibération, ce à la lumière de l'article 6.1 e) *juncto* l'article 6.3 du RGPD et de l'article 24 du RGPD, ne fait pas partie de la plainte du plaignant.
64. La Chambre Contentieuse souligne que l'arrêt de la Cour des marchés du 26 octobre 2022 dispose expressément ce qui suit :
- “On ne peut en effet pas déduire de ces formulations très sommaires que le plaignant accusait la Ville de Courtrai et le SPF de violations de l'obligation de transparence définie aux articles 5.1 a, 12.1 et 14.1 a) du RGPD. Quoiqu'il en soit, ces articles du RGPD n'y sont pas mentionnés et la Chambre Contentieuse, si telle était sa lecture des conclusions du plaignant, aurait dû informer par écrit la Ville de Courtrai et le SPF du fait que par ces formulations, ils étaient accusés de violations de ces articles légaux concernés.”*
65. Or, selon la lecture de la Chambre Contentieuse (de la plainte et des conclusions du plaignant), le plaignant objecte qu'il a été laissé dans l'ignorance totale quant à la base juridique sur laquelle reposait le traitement des données à caractère personnel le concernant. Étant donné que le plaignant ne sait absolument pas sur quelle base juridique les défenderesses traitent ses données à caractère personnel, il s'ensuit ipso facto que, en ce qui concerne cette base juridique et l'identité du responsable du traitement, en particulier la défenderesse 1 qui invoque la succession en droit, la transparence requise fait également défaut. Étant donné que les parties défenderesses ont invoqué, dans leurs conclusions préalables à la décision quant au fond n° 31/2022, l'existence de délibérations comme base juridique en y associant le principe de succession en droit dans le chef de la défenderesse 1, la Chambre Contentieuse a dès lors logiquement demandé si une délibération pouvait constituer une base juridique suffisante à la lumière du RGPD.
66. Vu la citation précitée de l'arrêt de la Cour des marchés et le fait que la Cour des marchés ordonne à la Chambre Contentieuse de réexaminer la plainte en tenant compte des considérations de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse a donné suite à l'arrêt en soumettant aux parties les trois questions telles que reprises dans la lettre du 21 décembre 2022 afin d'adopter un point de vue à cet égard. En aucune manière, la Chambre Contentieuse ne dépasse sa compétence, contrairement à ce que les défenderesses tentent d'affirmer. Les trois questions visent précisément et minutieusement à connaître, dans les limites de la plainte en question, la base légale définie dans le RGPD, ainsi que la mesure dans laquelle les défenderesses assurent la transparence de cette base juridique et de l'identité du responsable du traitement.

67. La défenderesse 1 affirme encore dans les conclusions du 28 février 2023 qu'elle doit déduire de différents formulaires de plainte, e-mails et courriers non harmonisés quelles violations de fait et de droit lui seraient imputées, et ce afin de tenter de faire déclarer la plainte non recevable, ou du moins de la rejeter comme non fondée. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne que la plainte a été introduite par un citoyen pour lequel il n'est pas exigé que la plainte indique les dispositions légales à l'encontre desquelles le plaignant estime qu'une violation est commise. D'après la procédure subséquente et les pièces³³, y compris la décision quant au fond n° 31/2022 et la lettre du 21 décembre 2022, on sait toutefois parfaitement ce contre quoi les défenderesses doivent se défendre. Le fait que les défenderesses, en ce compris donc également la défenderesse 1, ont bel et bien une parfaite compréhension des violations potentielles qui leur sont reprochées ressort également de l'exposé circonstancié des défenderesses quant au bien-fondé de la plainte.
68. La Chambre Contentieuse ajoute à cela qu'elle donne suite en tous points à l'arrêt de la Cour des marchés du 26 octobre 2022 en prenant la présente décision dans une composition différente de celle de la décision quant au fond n° 31/2022 prise le 4 mars 2022. À cet égard, la défenderesse 1 estime devoir se réserver tous les droits en ce qui concerne la lettre du 21 décembre 2022 que la Chambre Contentieuse a adressée aux parties pour les informer de la nouvelle composition dont monsieur Hielke Hijmans, qui a pris la décision quant au fond n° 31/2022 en tant que président de la Chambre Contentieuse siégeant seul, ne fait pas partie. Le fait que ladite lettre ait été signée par monsieur Hielke Hijmans amène la défenderesse 1 à se réserver tous les droits en la matière.
69. La Chambre Contentieuse souligne qu'en agissant de la sorte, le président de la Chambre Contentieuse a simplement exécuté l'article 43 du règlement d'ordre intérieur. C'est en effet le président de la Chambre Contentieuse qui décide de la répartition des dossiers parmi les membres de la Chambre Contentieuse et c'est lui qui décide que la Chambre Contentieuse siège à trois membres. Cette décision du président de la Chambre Contentieuse est strictement nécessaire pour définir la composition et donner suite ainsi à l'ordonnance de la Cour des marchés de réexaminer la plainte dans une composition différente, ce qui a eu lieu ensuite, et ce, comme imposé, sans la moindre intervention de monsieur Hielke Hijmans.

Décision relative à la recevabilité et décision selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond

70. La défenderesse 1 fait valoir que la décision "présumée", selon elle, du Service de Première Ligne, ne clarifie pas les faits ni les infractions alléguées. La défenderesse 1 considère également qu'elle ne peut pas déduire de la lettre de la Chambre Contentieuse datée du 25 février 2021 quelles sont les infractions alléguées ni quelles seraient les sanctions éventuelles. La défenderesse 1 ajoute qu'elle ne sait pas s'il existe encore une décision effective du Service de Première Ligne et qu'elle n'a pas été informée d'une quelconque décision de la Chambre Contentieuse sur la mesure dans laquelle le

³³ Arrêt de la Cour des marchés 2022/AR/292

dossier pouvait être traité sur le fond. Ceci amène la défenderesse 1 à conclure que les droits de la défense ont été violés, de même que les principes de bonne administration.

71. La Chambre Contentieuse explique que la décision du Service de Première Ligne relative à la recevabilité de la plainte est reprise dans un e-mail adressé à la Chambre Contentieuse et que l'e-mail en question fait intégralement partie du dossier administratif. Suite à cet e-mail, la Chambre Contentieuse a entamé la procédure d'examen sur le fond. La Chambre Contentieuse utilise un seul courrier pour informer les parties (tant le plaignant que les défenderesses) de la recevabilité de la plainte conformément à l'article 61 de la LCA - cette disposition exige *sensu stricto* que seul le plaignant soit informé de la recevabilité de sa plainte - ainsi que du lancement de la procédure sur le fond, en reprenant toutes les informations conformément à l'article 98 de la LCA *juncto* l'article 95, § 2 de la LCA.
72. En ce qui concerne la décision relative à la recevabilité ainsi que la décision selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond, la Chambre Contentieuse se réfère dès lors à l'e-mail du 25 février 2021, avec le courrier et les documents y afférents joints en annexe, dans lesquels les parties sont explicitement informées du fait que la plainte a été déclarée recevable le 18 janvier 2021 par le Service de Première Ligne et que la Chambre Contentieuse a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond. Cela signifie donc que le courrier avec le calendrier des conclusions sert en tant que tel de notification aux parties, tant de la décision relative à la recevabilité que de celle selon laquelle le dossier peut être examiné sur le fond, de sorte que tant l'article 61 de la LCA que l'article 98 de la LCA *juncto* l'article 95, § 2 ont été respectés.

Dans la mesure où la défenderesse 1 soutient que ni la décision du Service de Première Ligne sur la recevabilité ni la décision de la Chambre Contentieuse sur l'état de préparation pour un traitement quant au fond n'indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées, la Chambre Contentieuse doit rappeler que les décisions précitées du Service de Première Ligne, d'une part, et de la Chambre Contentieuse, d'autre part, ne sont pas des décisions finales, mais simplement des décisions qui précèdent la décision finale de la Chambre Contentieuse. La décision relative à la recevabilité de la plainte est une décision prise par le Service de Première Ligne lors de laquelle on vérifie, sur la base des pièces introduites, si l'article 58, premier alinéa³⁴ et l'article 60, deuxième alinéa³⁵ de la LCA

³⁴ Article 58. *Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données.*
[...]

³⁵ Article 60. [...]

Une plainte est recevable lorsqu'elle :

- est rédigée dans l'une des langues nationales ;
- contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte ;
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

[...]

sont respectés. Le courrier reprenant le calendrier des conclusions comporte toutes les informations prescrites par l'article 98 de la LCA et vise précisément à motiver la décision de la Chambre Contentieuse, sur la base des moyens de défense introduits par les parties, dans le respect des droits de la défense. La présente décision doit être motivée en tant que telle.

73. La défenderesse 1 fait également valoir qu'elle ignore pourquoi la Chambre Contentieuse n'a pas décidé de donner suite à la plainte d'une autre manière. La Chambre Contentieuse souligne qu'il n'existe en aucun cas d'obligation de motivation négative, de sorte qu'elle n'est pas tenue de motiver pourquoi elle n'aurait pas eu recours aux autres possibilités prévues à l'article 95, § 1^{er} de la LCA.

d) Base juridique et obligation de transparence

74. Le plaignant se demande sur quelle base juridique la défenderesse 1 se fonde, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} septembre 2020, pour demander à la défenderesse 2 des données à caractère personnel concernant le titulaire d'une plaque d'immatriculation à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et sur quelle base juridique la défenderesse 2 a communiqué à cette fin, pour la même période, des données à caractère personnel à la défenderesse 1.

Délibération et succession en droit

75. La défenderesse 1 s'appuie sur la délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016³⁶, ainsi que sur la délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015³⁷ pour soutenir qu'elle disposait déjà d'un accès propre au répertoire de la DIV aux fins d'identifier les personnes redevables, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une redevance de stationnement.

76. Comme le souligne la défenderesse 1 elle-même, les bénéficiaires de la délibération AF n° 02/2016 sont les concessionnaires privés des villes et communes flamandes, ainsi que les agences autonomisées communales. En tant que régie communale autonome, la RCA Parko est une agence autonomisée externe de la défenderesse 1 et, à ce titre, la RCA Parko a adhéré à la délibération AF n° 17/2010 le 5 mai 2015, qui a été remplacée par la délibération AF n° 02/2016, mais qui a maintenu la délibération AF n° 17/2010 en ce qui concerne la validité des déclarations d'engagements

³⁶ Délibération portant autorisation unique et modifiant, pour ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes, la délibération AF n° 17/2010 du 21 octobre 2010.

³⁷ Délibération portant autorisation unique pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux

individuelles approuvées, donc aussi celle de la RCA Parko. Cela signifie que la RCA Parko est bénéficiaire de la délibération AF n° 02/2016 et est donc autorisée à recevoir de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) des données d'identification des détenteurs d'un véhicule immatriculé qui sont redevables d'une redevance ou d'une taxe. La défenderesse 1 ne pouvait pas elle-même adhérer à cette autorisation puisqu'elle n'entre pas dans la catégorie des bénéficiaires possibles de cette délibération particulière.

77. La défenderesse 1, quant à elle, est bénéficiaire de la délibération AF n° 18/2015, mais celle-ci concerne l'autorisation d'obtenir la communication de données à caractère personnel de la DIV aux fins d'identifier et de sanctionner les contrevenants aux règlements ou ordonnances communaux dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 *relative aux sanctions administratives communales*. Cela signifie que la défenderesse 1 peut obtenir des données de la DIV sur la base de cette délibération, mais dans la limite de l'imposition de sanctions administratives communales et donc pas pour percevoir une taxe de stationnement, comme dans le cas présent.
78. Sur la base de ces éléments, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse 1 tente de démontrer qu'elle disposait, au moment des faits à l'origine de la plainte, d'une autorisation pour accéder au répertoire de la DIV en vue de l'identification de personnes, en l'occurrence le plaignant, qui, du fait de l'utilisation d'un véhicule, sont débitrices de droits, taxes ou redevances de stationnement, en se fondant, d'une part, sur une délibération dont la défenderesse 1 n'est pas elle-même bénéficiaire (Délibération AF n° 02/2016) et, d'autre part, sur une délibération dont la défenderesse 1 est certes bénéficiaire, mais qui ne l'autorise pas à obtenir des données de la DIV en vue de percevoir une taxe de stationnement (Délibération AF n° 18/2015).
79. Une telle argumentation par laquelle la défenderesse 1 combine les deux délibérations susmentionnées pour ensuite affirmer qu'elle était autorisée à demander les données d'identification du plaignant à la DIV en vue de percevoir la taxe de stationnement lui étant due ne peut toutefois être acceptée, comme expliqué ci-après.
80. Dans la mesure où la défenderesse 1 fait valoir que, compte tenu de la dissolution et de la liquidation de la RCA Parko avec effet au 1^{er} janvier 2020 et de son intégration dans les services de la ville, elle a dès ce moment repris les droits et obligations, donc aussi ceux prévus dans la délibération AF n° 02/2016, en tant que successeur en droit de la RCA Parko, la Chambre Contentieuse peut établir, sur la base de l'article 244, § 3, du décret du 22 décembre 2017 *sur l'administration locale*³⁸, que la défenderesse 1 était de plein droit le successeur en droit de la RCA Parko, comme le confirme la décision du Conseil communal de la défenderesse 1.

³⁸ Art. 244, § 3. *Les droits et obligations de la régie communale autonome dissoute sont repris par la commune.*

81. En ce qui concerne la succession en droit, la défenderesse 1 se réfère à l'avis n° 14/2004³⁹ et à la recommandation n° 03/2015⁴⁰ de la Commission de la protection de la vie privée, qui établissent le principe selon lequel le successeur en droit n'a pas besoin de demander une nouvelle autorisation pour autant que la finalité pour laquelle le successeur en droit traite les données à caractère personnel en question reste inchangée et qu'il puisse ainsi utiliser l'autorisation accordée à son prédécesseur en droit.
82. Toutefois, la Chambre Contentieuse doit noter que la recommandation n° 03/2015 prévoit comme condition pour la reprise de l'autorisation existante par le successeur en droit - c'est-à-dire sans que ce dernier ne doive demander une nouvelle autorisation - que le comité sectoriel compétent doit pouvoir évaluer si le demandeur qui souhaite continuer à utiliser l'autorisation existante est bien le successeur en droit. En outre, le comité sectoriel doit pouvoir évaluer si le successeur en droit offre des garanties suffisantes en matière de sécurité. À cet égard, la défenderesse 1 se réfère elle-même à la Délibération AF n° 31/2015 du 10 décembre 2015⁴¹ qui renvoie à l'avis n° 14/2004, mais omet de démontrer qu'une telle notification de la succession en droit a eu lieu, de sorte qu'aucune évaluation des conditions précitées n'a été effectuée. Ces conditions sont pourtant expressément reprises également dans la recommandation n° 03/2015⁴², mais elles n'ont pas été respectées par la défenderesse 1 qui n'a ni notifié la succession en droit ni démontré les garanties de sécurité nécessaires en ce qui concerne la délibération AF n° 02/2016. Il s'ensuit que la défenderesse 1 ne peut pas valablement invoquer la délibération AF n° 02/2016 pour obtenir des données de la défenderesse 2 aux fins de percevoir une taxe de stationnement à l'encontre du plaignant.
83. En ce qui concerne l'avis n° 14/2004 et la recommandation n° 03/2015, la Chambre Contentieuse précise que, bien que ceux-ci n'aient pas un caractère juridique directement exécutoire, ils doivent être examinés dans le contexte légal actuel qui impose d'évaluer si les exigences du RGPD sont respectées, notamment au regard de l'obligation de transparence (articles 5.1, a) du RGPD⁴³, 12.1 du

³⁹ Avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004 concernant la demande d'avis du Président du Comité de direction du Service Public Fédéral Personnel et Organisation concernant l'arrêté royal du 29 janvier 1991 qui autorise certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national : cet arrêté royal peut-il constituer une base juridique suffisante pour autoriser la Direction générale e-HR du Service Public Fédéral Personnel et Organisation à avoir accès aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'accomplissement des tâches liées à l'exécution de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public.

⁴⁰ Recommandation n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la procédure à suivre pour les autorisations, tant par les comités sectoriels, les intégrateurs de services régionaux que les administrations fédérées, dans le cadre des transferts de compétences suite à la Sixième Réforme de l'État.

⁴¹ Délibération AF n° 31/2015 du 10 décembre 2015 concernant la demande formulée par le "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des Impôts) afin de pouvoir utiliser, en tant que successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, l'autorisation accordée par les délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013 du 12 décembre 2013 :

"Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si le demandeur est le successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, spécifiquement en ce qui concerne les finalités/tâches qui font l'objet des délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013. En outre, le Comité examine également si le demandeur offre suffisamment de garanties au niveau de la sécurité des données."

⁴² *"Dans le cadre d'un transfert de compétences, il est important de préciser quelle autorité reprend la compétence, si le transfert se fait pour les mêmes finalités ou seulement pour une partie de celles-ci, et de fournir des informations sur la sécurité."*

⁴³ Article 5.1.a) du RGPD. *Les données à caractère personnel doivent être :*

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ("licéité, loyauté, transparence") ;"

RGPD⁴⁴ et 14.1. a) du RGPD⁴⁵) qui exige que les données à caractère personnel de la personne concernée soient traitées de manière transparente.

84. Il ressort des éléments factuels du dossier qu'il n'était absolument pas clair pour le plaignant que la défenderesse 1 avait demandé ses données à la défenderesse 2 simplement en tant que successeur en droit de la RCA Parko, vu que la défenderesse 1 n'a fourni aucune forme de transparence à cet égard et qu'il n'était donc pas possible pour le plaignant de prendre connaissance, sous une forme facilement accessible et compréhensible, du traitement des données à caractère personnel le concernant par la défenderesse 1. Compte tenu de l'absence totale de la transparence nécessaire à l'égard de la défenderesse 1, la défenderesse 2 ne disposait pas non plus des informations correctes, de sorte que cette dernière a par conséquent déclaré au plaignant le 15 février 2021 que la communication par la défenderesse 2 des données du plaignant à la défenderesse 1 s'est effectuée sur la base de la délibération 18/2015 relative aux sanctions administratives communales et que la défenderesse 1 ne disposait pas d'une base juridique pour la gestion du stationnement au moment de la perception de la taxe de stationnement à l'égard du plaignant⁴⁶. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse 1 a commis au moment des faits une **violation de l'article 5. 1 a) du RGPD, de l'article 12.1 du RGPD et de l'article 14.1 a) du RGPD**, vu que le plaignant n'a pas été informé, d'une part, de la succession en droit de la RCA Parko par la défenderesse 1, par laquelle cette dernière a acquis la qualité de responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données décrit dans la délibération AF n° 02/2016, et, d'autre part, du traitement des données qui en résulte dans le chef de la défenderesse 1.

Délibération et RGPD

85. Depuis l'entrée en vigueur du RGPD⁴⁷, tout responsable du traitement doit se conformer à l'ensemble des principes qu'il contient. Plus précisément, un responsable du traitement doit se baser sur l'un des six fondements juridiques énumérés à l'article 6 du RGPD. Dans le secteur public, on utilisera souvent la base juridique de l'article 6.1.c) (le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) ou de l'article 6.1.e) (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de

[...]

⁴⁴ Article 12.1. du RGPD. *Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.*

⁴⁵ Article 14.1 RGPD. *Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :*

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;

[...]

⁴⁶ Voir ci-après les points 87 e.s.

⁴⁷ Le RGPD est d'application depuis le 25 mai 2018 (article 99.2 du RGPD).

l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement). Dans de tels cas, le traitement doit être fondé sur une disposition légale répondant aux exigences de l'article 6.3 du RGPD.

86. Les délibérations invoquées par les défenderesses ont été accordées par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, qui a cessé d'exister en vertu de l'article 109 de la LCA. Toutefois, cela n'enlève rien au fait que, conformément à l'article 111 de la LCA, il reste possible d'adhérer aux autorisations générales susmentionnées, à condition que la personne qui demande l'adhésion soumette une déclaration d'engagement écrite et signée, dans laquelle elle confirme qu'elle accepte de respecter les conditions de la délibération en question, au Comité de sécurité de l'information, qui est l'organe créé par le législateur pour accorder les délibérations relatives à l'échange de données à caractère personnel ou à l'utilisation du numéro de Registre national.

a) En ce qui concerne la défenderesse 1

87. La défenderesse 1 a, bien que tardivement - c'est-à-dire après les faits qui font l'objet de la plainte - adhéré à la délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016⁴⁸, qui lui permet d'obtenir de la défenderesse 2 la communication de données à caractère personnel contenues dans le répertoire de la DIV pour l'identification du plaignant aux fins de la perception de la taxe de stationnement.

88. L'adhésion à la délibération AF n° 14/2016 n'a eu lieu que le 28 août 2020, donc bien après que la défenderesse 1 ait demandé et obtenu les données du plaignant auprès de la défenderesse 2. La défenderesse 1 estime pouvoir affirmer que l'accord conclu entre la défenderesse 1 et la défenderesse 2 dans le cadre de cette adhésion le 1^{er} septembre 2020, qui prévoit son entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2020, est pleinement valable et, à cette fin, se fonde à nouveau sur la délibération AF n° 02/2016 en sa qualité de successeur en droit en déclarant que l'accord d'adhésion à la délibération AF n° 14/2016 constitue une simple confirmation juridique d'une situation de fait, puisque, en tant que successeur en droit à compter du 1^{er} janvier 2020, elle estime pouvoir tirer des droits de la délibération AF n° 02/2016, dont elle affirme qu'elle est quasiment identique à la délibération AF n° 14/2016.

89. La Chambre Contentieuse ne peut que constater qu'au moment des faits, la défenderesse 1 n'était pas autorisée, ni sur la base de la succession en droit (voir ci-dessus, points n° 52 - 61), ni sur la base de la délibération AF n° 14/2016 en l'absence d'une adhésion en temps utile, à demander à la défenderesse 2 les données à caractère personnel du plaignant en vue de son identification dans le cadre d'une taxe de stationnement. L'effet rétroactif de l'accord d'adhésion n'est absolument pas pertinent ici. En ce qui concerne la convention d'adhésion, il convient de noter que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse 1, elle peut effectivement être évaluée par la Chambre Contentieuse dans la mesure où elle a un impact sur le traitement des données de tiers qui ne sont pas parties à

⁴⁸ Délibération portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement - Révision de la délibération AF n° 05/2015 du 19 mars 2015.

ladite convention, dont notamment le plaignant dans le cas présent. Il est établi qu'au moment des faits survenus le 28 mai 2020, il n'était absolument pas clair pour le plaignant que la défenderesse 1 conclurait le 1^{er} septembre 2020 une convention d'adhésion à la délibération AF n° 14/2016, de sorte qu'au moment des faits, le plaignant ne disposait pas des informations auxquelles il a droit en vertu des articles 5. 1, a), 12.1 et 14.1 a) du RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse note également que la délibération AF n° 14/2016 elle-même exige déjà en tant que telle que les personnes concernées, donc aussi le plaignant, doivent dans tous les cas être clairement informées du nom du responsable du traitement, en l'occurrence la défenderesse 1, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données. La délibération ajoute qu'une communication claire d'informations est en outre particulièrement importante dans les situations où les personnes concernées peuvent raisonnablement moins s'attendre à ce que leurs données à caractère personnel soient traitées. Il ressort clairement des faits que le plaignant ne disposait pas de ces informations et n'avait donc pas connaissance de la base juridique sur laquelle serait fondé le traitement de ses données à caractère personnel. Comme déjà indiqué au sujet de la base juridique (voir le point 85), la réglementation nationale en matière de délibérations, lue conjointement avec les délibérations elles-mêmes, répond aux exigences de l'article 6.3 du RGPD et doit donc être considérée comme une réglementation spécifique au sens de l'article 6.2 du RGPD, mais il n'empêche qu'au moment des faits, la défenderesse 1 n'avait pas adhéré à la délibération AF n° 14/2016, ce qui implique que la défenderesse 1 n'était pas bénéficiaire de cette délibération et que celle-ci ne pouvait pas constituer le fondement pour réclamer des données du plaignant auprès de la défenderesse 2. Ici aussi, il est donc question au moment des faits d'une **violation de l'article 5. 1, a), de l'article 6, de l'article 12.1 et de l'article 14.1 a) du RGPD.**

90. En outre, il ne suffit pas qu'un responsable du traitement, en l'occurrence la défenderesse 1, dispose d'une autorisation et suppose que, sur la seule base de la délibération pertinente, il a un droit sur les données à caractère personnel mentionnées dans cette autorisation. Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, le responsable du traitement est en effet tenu de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par celui-ci et donc d'évaluer la délibération qu'il souhaite utiliser au regard de la norme juridique supérieure afin de vérifier si la communication de données à caractère personnel autorisée par la délibération en question est conforme au RGPD. En ce sens, la chambre fédérale du Comité de la sécurité de l'information a aussi expressément signalé le 28 août 2020 à la défenderesse 1 que son adhésion à la délibération AF n° 14/2016 ne la dispensait pas de ses obligations de respecter le RGPD.
91. Cependant, il ressort clairement de la défense de la défenderesse 1 qu'elle a pleinement aligné son traitement de données sur les délibérations pertinentes en s'appuyant entièrement, comme indiqué dans ses conclusions, sur la position de la défenderesse 2 quant à l'application des trois

délibérations⁴⁹ qu'elle invoque. Par exemple, la défenderesse 1 indique que tant avant qu'après l'intégration de la RCA Parko aux services de la ville, elle s'est renseignée auprès de la défenderesse 2 pour savoir si des formalités supplémentaires devaient être accomplies. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse 1 s'est effectivement adressée à la défenderesse 2 le 2 décembre 2019. La défenderesse 1 fait valoir à cet égard qu'elle reprend elle-même la politique de stationnement et qu'elle dispose déjà d'une convention avec la Banque-Carrefour des Véhicules dans le cadre d'une identification des détenteurs d'une plaque d'immatriculation qui sont redevables d'une rétribution, d'une taxe ou d'une redevance de stationnement aux villes et communes, ..., renvoyant ainsi à la délibération AF n° 18/2015 révisée - selon la défenderesse 1 - par la délibération AF n° 14/2016. À cet égard, la Chambre Contentieuse doit également constater que la défenderesse 1 établit à tort un lien entre, d'une part, la délibération AF n° 18/2015 qui concerne les sanctions administratives communales et à laquelle elle a adhéré et, d'autre part, la délibération AF n° 14/2016 qui concerne les droits, taxes et redevances de stationnement et dont elle n'est pas la bénéficiaire à ce moment-là. La défenderesse 1 donne donc une présentation erronée des faits en affirmant que la délibération AF n° 18/2015 aurait été révisée par la délibération AF n° 14/2016. La défenderesse 2 ne le fait ensuite pas remarquer et affirme que la défenderesse 1 ne doit pas entreprendre d'action supplémentaire. Le 26 juin 2020, la défenderesse 2 réaffirme que la défenderesse 1 a accès au répertoire de la DIV, mais sans préciser sur quelle délibération cet accès est fondé.

92. La défenderesse 1 se retranche derrière le fait que, malgré deux confirmations antérieures de la part de la défenderesse 2, elle ne disposait pas de l'autorisation adéquate pour consulter le répertoire de la DIV afin de sanctionner les infractions au règlement communal de rétribution relative au stationnement, mais que l'absence de l'autorisation en question repose sur un malentendu. Elle ajoute que la ville pouvait et devait se fier à l'exactitude du message émanant de la DIV qui confirme par écrit que l'autorisation requise dans le chef de la ville était en ordre⁵⁰.
93. Ce n'est qu'au moment où la défenderesse 2 considère qu'il est opportun que la défenderesse 1 adhère à la délibération AF n° 14/2016 que la défenderesse 1 le fait effectivement, mais toutefois longtemps après que les faits présentés par le plaignant se soient produits.
94. La défenderesse 1 tente ensuite également de rejeter sa propre responsabilité sur le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale et le SPF Stratégie et Appui. Ainsi, la défenderesse 1 soutient que

⁴⁹ Délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016 *portant autorisation unique et modifiant, en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes, la délibération AF n° 17/2010 du 21 octobre 2010*
 Délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015 *portant autorisation unique pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux*

Délibération AF n° 14/2016 *portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement - Révision de la délibération AF n° 05/2015 du 19 mars 2015*

⁵⁰ Décision du Collège des bourgmestre et échevins en date du 22 février 2021 concernant la lettre d'objection à la taxe de stationnement, tel que déposée par le plaignant.

le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a donné l'impression qu'elle avait, en tant que ville, adhéré à la délibération AF n° 17/2010 - telle que révisée ensuite par la délibération AF n° 02/2016 - en nommant la ville comme bénéficiaire dans l'adoption de la déclaration d'engagement vis-à-vis de la délibération AF n° 17/2010, ainsi que par le fait que le SPF Stratégie et Appui aurait mentionné la défenderesse 1 dans la liste des bénéficiaires sur son site Internet.

95. Cet argument n'est toutefois pas du tout convaincant vu que les éventuels bénéficiaires de la délibération AF n° 17/2010 - puis de la délibération AF n° 02/2016 - ne peuvent en aucun cas être la commune elle-même, mais uniquement les concessionnaires privés et les agences autonomisées communales. La mention à laquelle se réfère la défenderesse 1 est : "*Parko RCA/Ville de Courtrai*", où la mention du nom de la ville ne donne qu'une indication du lieu où opère le véritable bénéficiaire, à savoir la RCA Parko. Il est impossible pour la défenderesse 1 d'en conclure qu'elle était elle-même bénéficiaire en ce qui concerne cette délibération, étant donné le groupe cible clairement défini dans la délibération des bénéficiaires possibles, qui ne comprend pas les communes.

96. Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre Contentieuse doit constater une **violation des articles 5.2 et 24 du RGPD dans le chef de la défenderesse 1** au moment où les faits se sont produits.

b) En ce qui concerne la défenderesse 1 et la défenderesse 2

97. Un responsable du traitement est tenu de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité – article 5.2. du RGPD). La défenderesse 1 est un responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle demande et obtient de la défenderesse 2. La défenderesse 2 est également un responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle fournit à la défenderesse 1. Bien que la défenderesse 2 nie être une partie défenderesse parce que la plainte serait dirigée uniquement contre la défenderesse 1, il ne fait aucun doute que le plaignant ne vise pas seulement la défenderesse 1, mais aussi la défenderesse 2 au vu de la constatation que le plaignant déclare expressément qu'il y a eu violation de sa vie privée parce que tant la défenderesse 1 que la défenderesse 2 ont utilisé une autorisation erronée comme base pour l'identifier au moyen de sa plaque d'immatriculation par le biais du répertoire de la DIV dont la défenderesse 2 est la responsable du traitement. Il ne fait aucun doute que le plaignant vise non seulement la défenderesse 1, mais aussi la défenderesse 2, puisque l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation n'est possible que si la défenderesse 2 fournit les données à caractère personnel nécessaires à la défenderesse 1. En d'autres termes : l'identification du plaignant au moyen de sa plaque d'immatriculation n'est possible que si la défenderesse 1 demande les données d'identification à la défenderesse 2 et que la défenderesse 2 fournit ensuite aussi ces données d'identification à la défenderesse 1. Si la défenderesse 2 n'avait pas fourni à la défenderesse 1 les données d'identification du plaignant, il n'aurait tout simplement pas été possible d'identifier le plaignant sur la base de sa plaque d'immatriculation. C'est donc dans ce sens que le plaignant,

comme l'attestent les pièces du dossier, s'est adressé à la défenderesse 2 à plusieurs reprises. La plainte concerne tout particulièrement l'identification par la plaque d'immatriculation du véhicule immatriculé au nom du plaignant et vise donc indiscutablement la défenderesse 1 et la défenderesse 2.

98. Les deux défenderesses se basent dans leurs conclusions sur l'article 6.1 e) du RGPD pour le traitement des données effectué par chacune d'elle (la défenderesse 1 en ce qui concerne le traitement des données demandées et obtenues de la défenderesse 2 ; la défenderesse 2 en ce qui concerne la communication des données à la défenderesse 1). L'article 6.1 du RGPD, qui est la concrétisation du principe de licéité visé à l'article 5.1 a) du RGPD, exige que tous les traitements reposent sur une base juridique. Cela signifie qu'avant de commencer les activités de traitement, le responsable du traitement doit déterminer lequel des six fondements juridiques s'applique et en vue de quelle finalité spécifique⁵¹. Il ne ressort pas du dossier que le plaignant a été informé de la base juridique sur laquelle les défenderesses se fondent maintenant dans la procédure devant la Chambre Contentieuse, à savoir que le traitement est nécessaire à "l'exécution d'une mission d'intérêt public" (article 6.1 e) du RGPD). Cette base juridique n'est invoquée qu'après les faits et donc après que le traitement des données à caractère personnel a eu lieu. En conséquence, les défenderesses ont traité les données à caractère personnel du plaignant contre ses attentes et, par conséquent, sans qu'aucune information ne soit fournie par les défenderesses avant le traitement des données. À cet égard, la Chambre Contentieuse note que la communication d'informations ne concerne pas seulement la base juridique (article 14.1 c) du RGPD), mais toutes les informations prévues à l'article 14.1 du RGPD afin de respecter le principe de transparence (article 5.1 a) du RGPD).
99. Les deux défenderesses se sont simplement appuyées sur les délibérations accordées par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale sans aucun examen des exigences imposées par le RGPD depuis son entrée en vigueur.
100. Sur la base des éléments factuels du dossier, il apparaît que ni la défenderesse 1 ni la défenderesse 2 n'a assumé sa responsabilité au regard du principe de licéité, de loyauté et de transparence, ce qui amène la Chambre Contentieuse à conclure qu'au moment des faits, une **violation des articles 5.2 et 24 du RGPD** a été commise **dans le chef des deux défenderesses**.
101. En ce qui concerne les violations susmentionnées de la base juridique, de l'obligation de transparence et du principe de responsabilité, la Chambre Contentieuse tient compte des circonstances invoquées par la défenderesse 1, avec comme élément déterminant le fait que la déclaration de confidentialité actuelle de la défenderesse 1 comporte une liste intégrale des autorisations sur la base desquelles la défenderesse 1 peut consulter des données à caractère personnel auprès de la

⁵¹ Conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), et/ou à l'article 14, paragraphe 1, point c), le responsable du traitement doit en informer la personne concernée.

défenderesse 2, avec en particulier l'adhésion à la délibération AF n° 14/2016. Les factures pour la perception de rétributions de stationnement ont entre-temps été complétées et comportent désormais aussi les informations relatives au traitement de données à caractère personnel. La défenderesse 1 a ainsi démontré qu'elle accordait l'attention nécessaire à la communication d'informations, en particulier au sujet de la base juridique et de l'identité du responsable du traitement, en mettant tout en œuvre pour éviter désormais de telles violations du RGPD. Cet élément est dès lors déterminant quant à la sanction que la Chambre Contentieuse inflige dans la présente décision.

102. La défenderesse 2 renvoie également à sa déclaration de confidentialité qui reprend des informations quant à la base juridique et à l'identité du responsable du traitement. Bien que la défenderesse 2 avait fait savoir au plaignant par e-mail du 15 février 2021 qu'au moment des faits, il n'y avait pas de protocole d'accord conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et que la défenderesse 1 n'était pas non plus bénéficiaire de la délibération AF n° 14/2016 de sorte qu'il n'y avait donc pas de base juridique, la défenderesse 2 rejette à présent ce point comme étant "juridiquement incorrect". La défenderesse 2 continue à défendre qu'au moment des faits, la défenderesse 2, tout comme la défenderesse 1, avait repris de plein droit tous les droits et obligations de la RCA Parko. Compte tenu du point de vue de la Chambre Contentieuse à ce sujet, comme exposé dans la présente décision, ce raisonnement ne peut pas être suivi. Cependant, dans le contexte actuel où la situation a été clarifiée entre la défenderesse 1 et la défenderesse 2 afin d'éviter la répétition de faits similaires, la Chambre Contentieuse en tient également compte lors de la détermination de la sanction qu'elle doit imposer.

III. Publication de la décision

103. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est cependant pas nécessaire, à cette fin, de divulguer directement les données d'identification du plaignant, mais l'on mentionne toutefois les données d'identification des défenderesses, compte tenu de l'intérêt général de la présente décision, d'une part, et de l'inévitable réidentification des défenderesses en cas de pseudonymisation, d'autre part.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, d'ordonner un non-lieu, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, pour la violation de l'article 5.1, a), de l'article 5.2, de l'article 6, de l'article 12.1, de l'article 14.1 a) et de l'article 24 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁵². La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁵³, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Dirk Van der Kelen

Président faisant fonction de la Chambre Contentieuse

⁵² La requête contient à peine de nullité :

- 1^o l'indication des jour, mois et an ;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat."

⁵³ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."